



PRÉFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du 10 octobre 2016

pris au titre du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement,
modifiant des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 février 2004
portant autorisation d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement
par la société MONDELEZ Strasbourg Production SNC à Strasbourg

Le Préfet de la Région Grand Est
Préfet de la zone de sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, et en particulier son article R.512-31,
- VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2004 portant autorisation d'exploiter au titre du Livre V, titre premier du Code de l'environnement, par la société MONDELEZ Strasbourg Production SNC, 12 route de la Fédération à Strasbourg,
- VU les dossiers d'information concernant la mise à jour administrative et les rejets au Rhin Tortu du 3 décembre 2010 et du 11 mars 2014,
- VU le dossier de mise en conformité/analyse des MTD (meilleures techniques disponibles) du 10 avril 2015,
- VU le rapport de base exigé à l'article R515-82 II du code de l'environnement en date du 1^{er} mars 2016,
- VU le rapport du 16 août 2016 de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 21 septembre 2016,

CONSIDÉRANT que la modification des rejets au Rhin Tortu constitue une modification notable,

CONSIDÉRANT que les installations sont déjà classées sous le régime de l'autorisation administrative,

CONSIDÉRANT que ces modifications ne sont pas de nature à engendrer de nouveaux dangers ou inconvénients significatifs au regard des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que les modifications apportées aux installations rendent cependant nécessaires la fixation de prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 12 février 2004 susvisé conformément à l'article R. 512-31 du Code de l'environnement,

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 – CHAMP D'APPLICATION

La société MONDELEZ Strasbourg Production SNC dont le siège social est situé 12 route de la Fédération à Strasbourg et dont les installations sont situées à la même adresse est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

Article 2 – MISE À JOUR DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 12 février 2004, répertoriant les installations classées de l'établissement est remplacé comme suit :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Volume autorisé
1530-3	D	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, 3. le volume stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	2 500 m ³
1532-3	D	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	2 000 m ³
2220-A	A (3)	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. A. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642	60 t/j
2230-2	D	Lait (réception, stockage, traitement, transformation) la capacité journalière de traitement étant 2. Supérieure à 7 000 l/j, mais inférieure ou égale à 70 000 l/j	9 270 l/j

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Volume autorisé
2260-2.b	D	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels 2. Autres installations que celles visées au 1 : b) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	385 kW
2910-A-2	DC	Combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement du fioul lourd et que sa puissance thermique maximale est comprise entre 2 et 20 MW	8,5 MW
3642-3	A	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à : – 75 si A est égal ou supérieur à 10	84 t/j (A=15 %)
4802-2.a	DC	Gaz à effet de serre fluorés. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris PAC) de capacité unitaire >2 kg, la quantité cumulée susceptible d'être présente étant >300 kg	860 kg

L'établissement est soumis à la directive relative aux émissions industrielles, dite directive IED, au titre de la rubrique 3642.3 : Traitement et transformation de matières premières d'origine animale et végétale en vue de la fabrication de produits alimentaires. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont : BREF FDM (Industries agroalimentaires et laitières).

Article 3 – Mise à jour des prescriptions

L'article 9.2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 12 février 2004 est complété comme suit :

« ...

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'IIC les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...) .

...»

L'article 9.3.1 de l'arrêté préfectoral du 12 février 2004 est modifié comme suit :

9.3.1. Conditions de rejet des eaux industrielles

Les eaux industrielles (eaux de lavage des moules et des éléments de machines, etc.) doivent être rejetées dans le réseau d'assainissement public relié à la station d'épuration collective de l'Eurométropole.

Les caractéristiques de l'effluent rejeté ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 9,5
- température inférieure à 30 °C
- débit maximal journalier = 300 m³/j
- concentrations et flux maximaux sur eaux brutes :

Paramètres	Concentration maximale moyenne sur 24 h mg/l
MES	600
DBO5	800
DCO	2 000
Azote global (en N)	100
Azote Kjeldhal	100
Phosphore total (en P)	40
SEH	50

En outre, ces rejets doivent satisfaire aux conditions fixées par l'arrêté de l'Eurométropole du 29 septembre 2014 autorisant le raccordement et le déversement de la société MONDELEZ au réseau public.

L'article 9.3.2 de l'arrêté préfectoral du 12 février 2004 est modifié comme suit :

9.3.2. Conditions de rejet des eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement, pompées dans la nappe phréatique, doivent être rejetées dans le Rhin Tortu à une température inférieure à 22 °C. Un maximum de 5 dépassements par an, à hauteur de 3 °C, est autorisé.

Le débit instantané sera limité à :

- 210 m³/h entre décembre et mai
- 315 m³/h entre juin et novembre.

L'article 9.4 de l'arrêté préfectoral du 12 février 2004 est modifié comme suit :

9.4. Contrôles des rejets

L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

Situation du rejet	Paramètres	Fréquence	Points de prélèvement
Raccordement au réseau d'assainissement public rue Schachenfeld	Débit pH Température	En continu	Sortie établissement
	DCO	Journalière	
	MEST DBO 5 Azote global Azote Kjeldhal Phosphore total	Hebdomadaire	
	SEH	Mensuelle	
Rejet dans le Rhin Tortu situé entre la loge d'accueil et le bâtiment abritant la cantine (comprenant les eaux de refroidissement).	Température pH	Hebdomadaire	En amont du rejet et à 4 mètres et à 20 mètres en aval du rejet
Rejet eaux pluviales	Hydrocarbures	Annuelle	Sortie du séparateur

L'article 9 de l'arrêté du 12 février 2004 est complété comme suit :

Article 9.5 – Autosurveillance des milieux, eaux souterraines et sols

9.5.1 Surveillance des eaux souterraines

L'autosurveillance des eaux souterraines au droit de l'installation est assurée par un réseau de surveillance piézométrique et analytique se composant d'au moins un ouvrage en amont et deux ouvrages en aval hydraulique du site.

L'exploitant veille à ce que les piézomètres soient clairement identifiés sur le terrain (avec tout ou partie de leur numéro BSS) et qu'ils restent fermés en dehors des séances de prélèvements.

L'exploitant surveille et entretient les ouvrages de surveillance de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. À cet effet, il prend tout moyen pour empêcher l'accès à la nappe au niveau de la tête de l'ouvrage et pour empêcher les infiltrations depuis la surface du sol.

Les ouvrages de surveillance inclus dans un périmètre de protection de captage AEP ou ceux au droit d'aquifères superposés font tous les 10 ans l'objet d'une inspection d'état général et d'étanchéité, ainsi que d'un nettoyage.

Dans le cas où un piézomètre s'avère hors service, l'exploitant veille à le remettre en état le plus rapidement possible. L'exploitant soumet à l'inspection des installations classées toute décision de cesser d'entretenir un ouvrage et de l'abandonner.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fera procéder par un organisme compétent à un contrôle complet de chaque ouvrage piézométrique de son site afin d'en vérifier l'état (entretien, étanchéité, ouvrage exploitable...) et la conformité sous un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les têtes des ouvrages faisant l'objet de la surveillance des eaux souterraines sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site.

À chaque campagne de mesure, le niveau piézométrique des ouvrages faisant l'objet de la surveillance des eaux souterraines est relevé. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyses une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine en vigueur (code de la santé publique).

L'exploitant fait analyser semestriellement les paramètres suivants sur l'ensemble des piézomètres mentionné dans le présent arrêté, à une fréquence semestrielle (hautes eaux et basses eaux): Hydrocarbures totaux, COHV, BTEX, métaux lourds (As, Cr, Cu, Cd, Pb, Ni, Zn et Hg), PCB et HAP.

L'exploitant transmet à l'inspection les résultats commentés des campagnes effectuées.

9.5.2. Surveillance des sols

L'exploitant réalise une surveillance, a minima décennale, des sols susceptibles d'être pollués par des substances ou mélanges dangereux pertinents mis en œuvre (les substances ou mélanges dangereux sont ceux mentionnés à l'article 3 du règlement CE n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges). Les paramètres surveillés sont à minima ceux du rapport de base : Hydrocarbures totaux, COHV, BTEX, métaux lourds (As, Cr, Cu, Cd, Pb, Ni, Zn et Hg), PCB et HAP.

Il tient à disposition de l'inspection les études de dimensionnement de cette surveillance et lui transmet les résultats des prélèvements effectués.

Article 4 – CESSATION D'ACTIVITÉ

Lors de la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant assure, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, Pour cela :

- il procède à l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- il met en place des interdictions ou limitations d'accès au site dont il maintient l'efficacité au cours du temps ;
- il supprime les risques d'incendie et d'explosion ;
- il poursuit la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant notifie au préfet les mesures prises et prévues en ce sens 3 mois avant l'arrêt définitif, avec la notification de ce dernier.

Article 5 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de STRASBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 6 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société MONDELEZ Strasbourg Production SNC.

Article 7 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 9 – EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur de la société MONDELEZ Strasbourg Production SNC, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des Installations Classées), le maire de STRASBOURG, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET

Pour le Préfet

La Secrétaire Générale Adjointe

Milada PANTIC

Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée conformément à l'article R. 514-3-1 au Tribunal Administratif de STRASBOURG :

-par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée.

